

CONDITIONS D'UTILISATION DU SYMBOLE D'ACCRÉDITATION DE LA SADCAS

Rédaction : SADCAS	Approbation : Directeur Général	Date d'approbation : 2019-11-21 Date d'entrée en vigueur : 2019-11-21
---------------------------	--	--

Table des matières

	Page
1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
2. RESPONSABILITÉ.....	3
3. DÉFINITIONS.....	3
4. FORMAT GÉNÉRAL ET AFFICHAGE DES SYMBOLES D'ACCREDITATION DE LA SADCAS	4
5. UTILISATION DES SYMBOLES D'ACCREDITATION DE LA SADCAS DANS LE MATÉRIEL PUBLICITAIRE ET LA PAPETERIE.....	8
6. ACCÈS AUX SYMBOLES D'ACCREDITATION DE LA SADCAS.....	8
7. RÉFÉRENCE À L'ACCREDITATION.....	8
8. ESSAIS, ÉTALONNAGES OU INSPECTIONS SOUS-TRAITÉS.....	8
9. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'UTILISATION DU SYMBOLE D'ACCREDITATION DE LA SADCAS OU LA RÉFÉRENCE À L'ACCREDITATION DE LA SADCAS.....	9
9.1 Laboratoires d'étalonnage	9
9.2 Organismes de certification	10
9.3 Laboratoires d'essai et organismes d'inspection	10
9.4 Opinion, interprétations et autres documents relatifs aux activités des laboratoires accrédités	10
10. UTILISATION DE SYMBOLES COMBINÉS	11
11. RÉFÉRENCES	11
ANNEXE - HISTORIQUE DES MODIFICATIONS.....	12

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document énonce les conditions d'utilisation du (des) symbole(s) SADCAS (Southern African Development Community Accreditation Service) par la SADCAS et les organismes accrédités par la SADCAS.

2. RESPONSABILITÉ

S'il y a lieu, les conditions énoncées aux présentes doivent être remplies par la SADCAS et par tous les organismes accrédités par la SADCAS.

3. DÉFINITIONS

3.1 Organisme accrédité

Organismes [laboratoires d'essais/ de tests médicaux/ d'étalonnage/ de vérification, organismes de certification (systèmes de management, produits, personnel) et organismes d'inspection, etc.] qui sont accrédités par la SADCAS.

3.2 Logo de la SADCAS

Le logo unique utilisé par la SADCAS pour s'identifier.

3.3 Marque déposée

Le Logo et le nom établis et enregistrés pour représenter la SADCAS.

3.4 Symbole d'accréditation

Une combinaison de la marque déposée SADCAS (nom et logo), du projet d'accréditation et du numéro d'identification de l'accréditation.

3.5 Projet d'accréditation

Le symbole d'accréditation doit porter la mention suivante pour décrire le programme d'accréditation :

- **ÉTALONNAGE** : CAL
- **ÉSSAI** : TEST
- **MÉDICALE** : MED
- **INSPECTION** : INSP
- **CERTIFICATION DU PERSONNEL** : PERS-CERT
- **CERTIFICATION PRODUIT** : PRO-CERT
- **CERTIFICATION SMQ** : QMS-CERT

- CERTIFICATION SME : EMS-CERT
- CERTIFICATION OHSMS : OHS-CERT
- CERTIFICATION FSMS : FSMS-CERT
- ESSAIS D'APTITUDE : PT
- VÉRIFICATION : VER
- VÉTÉRINAIRE : VET
- PHARMACEUTIQUE : PHA
- SERVICES DE TRANSFUSION SANGUINE : BTS
- MÉDICO-LÉGALE : FOR




4. **FORMAT GÉNÉRAL ET AFFICHAGE DES SYMBOLES D'ACCREDITATION DE LA SADCAS**

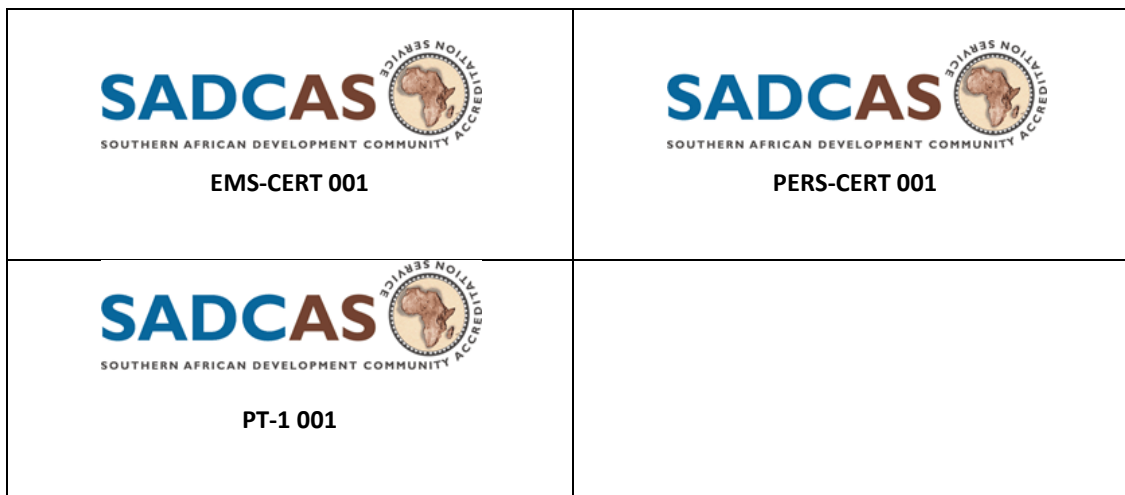
4.1 La marque déposée de SADCAS telle qu'affichée ci-dessous est réservée à l'usage exclusif de la SADCAS et ne peut être utilisée par tout autre organisme.



4.2 La marque déposée SADCAS ainsi que le nom du programme d'accréditation et le numéro d'identification de l'accréditation constituent le symbole d'accréditation SADCAS. Voir la Figure 1.

Figure 1 - Exemples de symboles d'accréditation de la SADCAS

 TEST-1 0001	 CAL-1 001
 INSP-1 001	 MED 001
 PRO-CERT 001	 QMS-CERT 001



4.3. Le symbole d'accréditation doit être affiché uniquement sous la forme, la taille et la couleur appropriées, comme indiqué ci-dessous.

4.3.1 Le symbole d'accréditation de la SADCAS doit normalement avoir une hauteur minimale (à l'exclusion du programme d'accréditation et du numéro) de 13 mm et une largeur de 50 mm Les agrandissements éventuels doivent conserver les mêmes proportions que celles du symbole principal imprimé conformément au point 4.1. Le libellé du programme d'accréditation et le numéro d'accréditation figurant sous les marques déposées de la SADCAS doivent être lisibles.

4.3.2 La spécification de couleur du symbole d'accréditation de la SADCAS doit être la suivante :



BLEU
Pantone 300C

c: 70
m: 30
y: 30
k: 50



MARRON
Pantone 4705 C

c: 0
m: 50
y: 60
k: 50



GRIS
Pantone Cool Grey 11 C

c: 0
m: 0
y: 0
k: 70

Le symbole d'accréditation de la SADCAS peut être utilisé en couleurs comme indiqué ci-dessus ou en couleur unique.

Le symbole ne doit pas être appliqué avec une ombre portée, ni étiré verticalement ou horizontalement, ni appliqué sur un fond d'image.

Le type face pour la SADCAS doit être :

Gill Sans Light

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 () + ! @ # \$ % ^ & *

Gill Sans Regular

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 () + ! @ # \$ % ^ & *

Gill Sans Regular

**A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 () + ! @ # \$ % ^ & ***

- 4.4 Le programme d'accréditation et le numéro d'accréditation doivent être imprimés de façon centralisée sous la marque déposée de la SADCAS, comme indiqué à la figure 1. Le numéro d'accréditation doit être composé de trois (3) chiffres, sauf pour les laboratoires d'essais accrédités qui doivent être composés de quatre (4) chiffres. Le nom du programme d'accréditation est du type de police 10, tandis que le numéro d'accréditation est du type de police 11.
- 4.5 Le symbole d'accréditation de la SADCAS ou la référence à l'accréditation ne peut être utilisé qu'une fois l'accréditation accordée.
- 4.6 Le symbole d'accréditation de la SADCAS et/ou la référence à l'accréditation ne peut être utilisé que par un organisme accrédité de la SADCAS, sur les rapports et documents contenant les activités couvertes par les portées d'accréditation.

Lorsque le symbole est utilisé sur un rapport contenant à la fois des résultats accrédités et non accrédités, les résultats non accrédités doivent être identifiés et clairement indiqués.

- 4.7 Le symbole d'accréditation de la SADCAS doit toujours être utilisé en combinaison avec le symbole et/ou le nom de l'organisme accrédité et ne doit pas être plus prononcé visible que le symbole et/ou le nom de l'organisme accrédité.

Un organisme accrédité pour plus d'un programme d'accréditation (par exemple les essais et l'étalonnage) peuvent afficher les différents symboles d'accréditation ensemble ou n'afficher que le symbole d'accréditation pour le public visé accompagné d'un ou plusieurs des numéros d'accréditation (voir la figure 2).

Figure 2 - Exemples d'affichage de différents symboles d'accréditation ensemble



4.8 Le symbole d'accréditation de la SADCAS ne doit pas être apposé sur les produits ou articles qu'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité a testé/certifié. Un laboratoire d'étalonnage accrédité peut apposer une étiquette d'étalonnage portant le symbole d'accréditation de la SADCAS sur un instrument qu'il a étalonné. L'étiquette contenant le symbole d'accréditation ne doit cependant pas donner l'impression que la SADCAS a approuvé ou étalonné l'équipement.

Un organisme d'inspection accrédité peut utiliser des étiquettes d'inspection portant le symbole d'accréditation SADCAS et qui peuvent être apposées sur l'article spécifique inspecté. Là encore, les étiquettes d'inspection portant le symbole d'accréditation de la SADCAS ne doivent pas donner l'impression que le SADCAS a approuvé ou inspecté l'article.

4.9 Le symbole d'accréditation de la SADCAS ne doit pas être utilisé de manière à impliquer que la SADCAS accepte la responsabilité des activités menées dans le cadre de la portée d'accréditation.

4.10 En cas de suspension ou de réduction de l'accréditation de la SADCAS, l'organisme ou les organismes accrédités doivent immédiatement cesser de décerner des certificats et tout autre document portant le symbole de la SADCAS. L'organisme accrédité doit également informer sans délai ses clients concernés de la suspension/réduction de l'accréditation.

4.11 Dès le retrait de l'accréditation de la SADCAS, les organismes accrédités doivent immédiatement cesser de distribuer tous les articles sur lesquels le symbole d'accréditation est affiché. L'organisation accréditée doit également informer sans délai ses clients concernés du retrait de l'accréditation

4.12 Toute utilisation du symbole d'accréditation de la SADCAS qui pourrait contrevenir aux conditions énoncées dans le présent document doit être signalée à la SADCAS.

- 4.13 La SADCAS doit prendre les actions appropriées pour traiter les demandes de statut d'accréditation incorrectes ou non autorisées, ou l'utilisation trompeuse ou non autorisée des symboles d'accréditation de la SADCAS et/ou de la marque déposée de la SADCAS.
- 4.14 Les actions peuvent comprendre : demande des actions correctives, suspension, publication de la transgression et, au besoin, retrait du statut d'accréditation ou poursuite en justice.
- 4.15 Le symbole d'accréditation de la SADCAS ne doit pas être utilisé de manière à impliquer qu'un produit, un processus, un service, un système de management ou une personne est approuvé par la SADCAS.

5. **UTILISATION DES SYMBOLES D'ACCREDITATION DE LA SADCAS DANS LE MATÉRIEL PUBLICITAIRE ET LA PAPETERIE**

- 5.1 Les organismes accrédités de la SADCAS sont autorisés à afficher le symbole d'accréditation de la SADCAS sur leur papeterie (p. ex. papier à en-tête, devis, appels d'offres et matériel publicitaire) faisant référence aux services accrédités, pourvu que les conditions énoncées aux présentes soient respectées.
- 5.2 Le(s) symbole(s) d'accréditation de la SADCAS ne doit (doivent) pas être utilisé(s) sur les enveloppes et les cartes de visite.
- 5.3 Le(s) symbole(s) d'accréditation doit (doivent) toujours être utilisé(s) conjointement avec le symbole de l'organisme accrédité.
- 5.4 Le terme " matériel publicitaire " ne comprend pas les avis, les étiquettes ou les annonces écrites apposés sur les produits ou apparaissant autrement sur ceux-ci, à moins que les produits n'aient été fabriqués dans le cadre d'un système accrédité pour l'évaluation de la conformité des produits. Cette restriction s'applique également aux emballages et aux produits promotionnels.
- 5.5 Les devis/appel d'offres portant le symbole d'accréditation de la SADCAS ne peuvent être émis que pour les travaux couverts par le programme d'accréditation et effectués conformément aux exigences d'accréditation de la SADCAS, sauf lorsque ces travaux sont sous-traités à un autre laboratoire accrédité qui doit être clairement indiqué dans le devis.

6. **ACCÈS AUX SYMBOLES D'ACCREDITATION DE LA SADCAS**

Le symbole d'accréditation de la SADCAS est disponible en version électronique pour utilisation par les organismes accrédités sur demande.

7. **RÉFÉRENCE À L'ACCREDITATION**

Lorsqu'un organisme accrédité souhaite faire référence à son accréditation SADCAS au lieu d'utiliser le symbole d'accréditation, il doit utiliser sans modification la mention suivante :

"Un [laboratoire d'essai]/[laboratoire d'étalonnage]/[organisme de certification]/[organisme d'inspection] accrédité par la SADCAS N° 0000/ 000".

Quatre (4) chiffres s'appliquent aux laboratoires d'essais tandis que trois (3) chiffres s'appliquent aux laboratoires d'étalonnage/organismes de certification/ d'inspection, etc. Il incombe à l'organisme accrédité de s'assurer que ce libellé est utilisé correctement par tout client lorsqu'il fait référence à l'utilisation d'un organisme accrédité.

8. DES ESSAIS, DES ÉTALONNAGES OU DES INSPECTIONS SOUS-TRAITÉS

8.1 Un laboratoire ou un organisme d'inspection accrédité peut sous-traiter ses essais/étalonnages ou inspections accrédités à un autre laboratoire ou organisme d'inspection qui peut ou non être accrédité pour les travaux concernés. Si le laboratoire accrédité ou l'organisme d'inspection souhaite inclure les résultats des essais, étalonnages ou inspections qu'il a sous-traité dans ses rapports ou certificats annotés du symbole d'accréditation ou d'une autre mention d'accréditation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le laboratoire accrédité ou l'organisme de contrôle assume l'entière responsabilité des essais, étalonnages ou inspections sous-traités et informe le client de la sous-traitance proposée et, le cas échéant, doit obtenir son approbation préalable.
- L'approbation a été obtenue du sous-traitant pour faire un rapport à partir du rapport ou du certificat du sous-traitant.
- Le sous-traitant doit être accrédité pour les essais, étalonnages ou inspections spécifiques concernés et les résultats doivent être inclus dans le rapport ou le certificat approuvé du laboratoire ou de l'organisme d'inspection du sous-traitant.

8.2 Si le sous-traitant et le laboratoire accrédité ou l'organisme d'inspection ne sont pas accrédités par le même organisme d'accréditation, les exigences définies au point 8.1 s'appliquent. Le symbole d'accréditation de la SADCAS ne doit pas être utilisé par le laboratoire sous-traitant ou par les rapports ou certificats approuvés de l'organisme d'inspection.

8.3 Le laboratoire ou l'organisme d'inspection accrédité par la SADCAS ne doit pas inclure dans les rapports/certificats annotés, les résultats provenant de sous-traitants non accrédités.

8.4 Si tous les essais, étalonnages ou inspections ont été sous-traités à un laboratoire ou organisme d'inspection qui n'est pas accrédité, le symbole d'accréditation de la SADCAS ne doit pas être utilisé sur les rapports ou certificats émis par le laboratoire ou l'organisme d'inspection sous-traitant ainsi que sur les articles de papeterie relatifs au rapport ou certificat.

9. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'UTILISATION DU SYMBOLE D'ACCREDITATION DE LA SADCAS OU LA RÉFÉRENCE À L'ACCREDITATION DE LA SADCAS

9.1 Les Laboratoires d'étalonnage

-
- 9.1.1 Le symbole d'accréditation de la SADCAS ou la référence à l'accréditation de la SADCAS ne doit pas être incorporé dans un certificat d'étalonnage ou une étiquette d'étalonnage ne contenant pas les résultats des étalonnages accrédités ou ne se rapportant pas entièrement à ceux-ci.
- 9.1.2 Tout instrument ou équipement étalonné dans le cadre de procédures accréditées doit porter une étiquette d'étalonnage qui doit être remplacée par une nouvelle étiquette lors du réétalonnage.
- 9.1.3 L'étiquette d'étalonnage doit être d'une conception approuvée.
- 9.1.4 La conception, le matériau et la méthode de fixation de l'étiquette doivent être tels qu'ils n'affectent pas les performances de l'instrument/l'équipement et peuvent être remplacés par une nouvelle étiquette lorsque l'instrument/l'équipement est réétalonné.
- 9.1.5 L'étiquette d'étalonnage doit contenir les informations suivantes de façon lisible :
- a) Symbole d'accréditation de la SADCAS (marque déposée, programme d'accréditation et numéro) ;
 - b) Identification de l'instrument ;
 - c) Date de l'étalonnage ;
 - d) Nom et symbole du laboratoire (facultatif) ;
 - e) Le numéro du certificat ; et
 - f) L'incertitude de mesure
- 9.1.6 Les étiquettes d'étalonnage doivent être placées bien en vue lorsque l'instrument est utilisé.
- 9.1.7 Le laboratoire accrédité est responsable de l'entreposage contrôlé et de la distribution des étiquettes.
- 9.2 Les organismes de certification**
- 9.2.1 Le symbole d'accréditation de la SADCAS ou la référence à l'accréditation doit figurer sur tous les certificats émis par un organisme de certification accrédité par la SADCAS.
- 9.2.2 Un certificat émis par un organisme de certification accrédité doit :
- a) Identifier l'organisme d'accréditation
 - b) Identifier l'organisme de certification délivrant le certificat
 - c) Identifier le numéro et le titre de la norme utilisée pour la certification, ou tout autre moyen d'identifier clairement la portée de la certification.
- 9.3 Les laboratoires d'essais et les organismes d'inspection**
- 9.3.1 Lorsque des symboles d'accréditation sont utilisés dans les rapports d'essais/inspections qui comprennent également les résultats d'essais/inspections non couverts par l'accréditation, l'organisme doit indiquer clairement dans le rapport quels essais ou inspections ne sont pas couverts par la portée d'accréditation ou ceux qui sont couverts par celle-ci.
- 9.3.2 L'étiquette de l'organisme de contrôle doit contenir les informations lisibles suivantes :

- a) Symbole d'accréditation de la SADCAS (marque, programme d'accréditation et numéro d'accréditation de la SADCAS).
- b) Identification de l'équipement.
- c) Date de l'inspection.
- d) Référence au rapport d'inspection émis dans le cadre de l'inspection.

9.4 **Opinions, interprétations et autres documents relatifs aux activités des laboratoires accrédités**

Lorsque les rapports portant le symbole d'accréditation de la SADCAS comprennent également des opinions, des interprétations ou d'autres documents relatifs aux activités d'essai ou d'inspection, le rapport doit contenir les éléments suivants :

"Les opinions et les interprétations exprimées dans le présent rapport ne relèvent pas de la portée d'accréditation de cet organisme".

10. **UTILISATION DU SYMBOLE D'ACCREDITATION ET DE LA MARQUE ILAC MRA/IAF MLA COMBINÉS**

L'utilisation des accords de reconnaissance mutuelle (MRA)/accords multilatéraux (MLA) de l'ILAC ou de l'IAF ou de toute autre symbole d'accréditation combinée ou référence à la reconnaissance mutuelle sur les rapports, certificats et matériel publicitaire sont définis dans le document SADCAS TR 01 : Partie 2.

11. **RÉFÉRENCES**

- SADCAS PM 01 : Manuel de Politique de la SADCAS
- SADCAS TR 01 : Partie 2 : Utilisation du symbole d'accréditation combiné et de la marque ILAC MRA/IAF MLA
- ILAC P 8 : Arrangement de reconnaissance mutuelle de l'ILAC (Arrangement) : Exigences et lignes directrices supplémentaires concernant l'utilisation des symboles d'accréditation et les déclarations de statut d'accréditation par les laboratoires et organismes d'inspection accrédités
- ILAC R 7 : Règles d'utilisation de la marque ILAC MRA

ANNEXE – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Statut de Révision	Modification			Approbation	Date d'entrée en vigueur
	Page	Clause/ Sous clause	Description de la modification		
Version 8	4	4.2	Figure 1 - Ajout d'un exemple de marque d'accréditation de la SADCAS pour le Programme d'accréditation des laboratoires de biologie médicale	DG	2017-06-14
Version 9			Dans le document complet : <ul style="list-style-type: none"> « marque » supprimée et remplacée par "symbole". « programme d'accréditation » supprimé et remplacé par "projet d'accréditation". 	DG	2018-11-15
	6	4.6	<ul style="list-style-type: none"> Paragraphe 1, ligne 1 : Ajout de "et/ou référence à l'accréditation" entre "symbole" et "peut". Paragraphe 1, ligne 2 : Ajouté " contenant des activités couvertes par les portées d'accréditation ". Paragraphe 2, ligne 2 : Ajouté "non - accrédité" avant "résultats". 	DG	2018-11-15
	6	4.13	Paragraphe 1, ligne 1 : Ajout à la fin de la phrase "ou allégations non autorisées de statut d'accréditation, ou utilisation trompeuse ou non autorisée des symboles d'accréditation de la SADCAS et/ou du logo de la SADCAS".	DG	2018-11-15
		4.14	Ligne 1 : ajout de "suspension" entre "action corrective" et "publication".	DG	2018-11-15
	10	10	<ul style="list-style-type: none"> Changement de titre : " Utilisation du symbole d'accréditation et de la marque combinée ILAC MRA/IAF MLA ". Ligne 1 : Ajout "Arrangements" entre "Reconnaissance" et "(MRA)". 	DG	2018-11-15
Version 10	7	4.10	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 1 - Insertion "/réduction" entre "suspension" et "de la SADCAS". Ligne 2 - Ajout de " L'organisme accrédité doit également informer sans retard injustifié ses clients concernés de la suspension ou de la réduction de l'accréditation ". 	DG	2019-03-04
		4.11	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 1 - Supprimer "résiliation" entre "Au" et "de la SADCAS" et la remplacer par "retrait". Ligne 2 - Ajout de " L'organisme accrédité doit également informer sans délai ses 		

Statut de Révision	Modification			Approbation	Date d'entrée en vigueur
	Page	Clause/ Sous clause	Description de la modification		
			clients concernés du retrait de l'accréditation".		
Version 11	3	3.1	<ul style="list-style-type: none"> • Ligne 1 –« tests médicaux » inséré entre « tests » et « étalonnage » • Ligne 1 –« vérification » ajouté après « étalonnage » 	DG	2019-11-21
	6	4.7	Paragraphe 2, lignes 3 et 4 : Supprimé « le public visé accompagné d'un ou plusieurs des numéros d'accréditation ».		
	7	4.13	Ligne 3- « logo » supprimé et remplacé par « marque déposée ».		
	8	8	Clause entière supprimée et clauses suivantes renumérotées.		